



# **STATUTS DU SYNDICAT CFDT DU MINISTERE DE LA JUSTICE (SMJ-CFDT)**

des personnels de l'administration centrale, de la Légion d'Honneur  
et des services déconcentrés d'Ile-de-France

## **CHAPITRE I : Constitution**

### **Article 1-** Dénomination, Siège, Durée

Il est formé entre les travailleurs qui adhèrent à la CFDT et aux présents statuts et conformément aux dispositions du livre IV, titre premier, du code du travail, un syndicat professionnel qui prend le nom de :

**SYNDICAT CFDT DU MINISTERE DE LA JUSTICE (SMJ)  
des personnels de l'administration centrale, de la Légion d'Honneur  
et des services déconcentrés d'Ile-de-France**

Son siège social est fixé *Palais de Justice, Local CFDT, 4 Boulevard du Palais 75055  
PARIS CEDEX 01*

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil syndical.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **Article 2 – Affiliation Confédérale**

Le syndicat est affilié à la confédération française démocratique du travail (CFDT). Il accepte et respecte, dans son action, la déclaration de principes et les statuts de la confédération ainsi que les orientations définies dans les congrès confédéraux.

Du fait de cette affiliation à la CFDT, le syndicat est membre de plein droit de la fédération Interco CFDT et des unions régionales interprofessionnelles (URI).

## **Article 3 — Champ de compétence**

Le syndicat est compétent à l'égard de tous travailleurs sans distinction de sexe, de nationalité ou de fonctions :

relevant de l'administration centrale du ministère de la Justice, de la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur et des maisons d'éducation ou d'organismes qui sont liés administrativement et/ou financièrement au ministère de la Justice ;

relevant de l'autorité des services déconcentrés établis en Ile-de-France : services judiciaires (SJ), protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

et qui :

- acceptent les présents statuts et s'y conforment ;
- sont à jour de leurs cotisations qu'ils payent régulièrement selon les modalités établies par le conseil syndical dans le respect de la Charte financière confédérale.

Le champ professionnel peut être étendu temporairement par convention avec la Fédération Interco.

## **Article 4 — Organisation**

Des sections peuvent être formées au sein du syndicat.

Le conseil syndical décide de leur constitution, sur proposition de la commission exécutive, et s'assure de leur fonctionnement dans le respect de la démocratie et des statuts du syndicat.

Chaque section syndicale doit avoir des règles de fonctionnement reposant sur la pratique participative des adhérents, accompagnée des moyens nécessaires à son exercice (information, possibilité d'expression, répartition des tâches auprès du plus grand nombre d'adhérents...).

Les sections syndicales n'ont pas d'autonomie financière et ne peuvent en aucun cas se substituer au syndicat ou le représenter dans l'ensemble des actes de la vie juridique.

### **Article 5 - Droits et obligations des adhérents**

Chaque adhérent a pour obligation :

- d'être à jour de sa cotisation ;
- de respecter les règles de fonctionnement démocratique de l'organisation.
- lorsqu'il est investi d'un mandat syndical, de participer selon ses moyens et sa fonction syndicale à l'activité du syndicat, de soutenir les revendications formulées par le syndicat, de faire connaître autour de lui l'organisation syndicale, de promouvoir et diffuser les idées de la CFDT.

Du fait de son adhésion à la CFDT, il a le droit :

- d'accéder aux présents statuts du syndicat ainsi qu'à ceux de la confédération et de la fédération Interco CFDT ;
- à une information régulière et adaptée ;
- de participer à la réflexion et à l'élaboration des orientations et positions du syndicat ;
- de participer à la désignation des responsables du syndicat ;
- de bénéficier d'une défense personnalisée et d'un soutien en cas de grève dans le cadre des règles fixées par la caisse nationale d'action syndicale (CNAS) de la CFDT ;
- de participer à des actions de formation syndicale dans le cadre et le budget qui ont été définis par le syndicat ;

## **CHAPITRE II**

### **Objet du syndicat**

**Article 6** — Le syndicat a notamment pour but :

De regrouper et de représenter les travailleurs relevant de son champ de compétence en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, matériels et moraux, par les moyens les plus appropriés ;

D'assurer l'information et la formation de ses militants et adhérents sur tous les sujets qui concernent les travailleurs, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux en respectant les principes du fédéralisme ;

De participer au fonctionnement des unions territoriales interprofessionnelles, des unions régionales, de la fédération et de la confédération ;

De développer le dialogue social, d'élaborer des revendications, conduire et soutenir l'action, négocier et signer les conventions et accords collectifs de son champ d'activité ;

De favoriser et définir des objectifs de transformation de l'institution judiciaire qui s'inscrivent dans le projet de société de la CFDT ;

### **CHAPITRE III**

#### **Fonctionnement du syndicat**

**Article 7** - La pratique du syndicat repose sur la démocratie.

**Article 8** - Le congrès du syndicat est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les sections syndicales composant le syndicat.

Le congrès du syndicat se réunit tous les 4 ans sur convocation du conseil syndical.

Cette convocation indique l'ordre du jour et doit parvenir aux sections syndicales et aux adhérents au moins 6 semaines avant la date du congrès.

Le règlement intérieur du congrès définit les conditions d'organisation et de déroulement de celui-ci.

Le syndicat informe sa structure professionnelle, la fédération Interco CFDT et ses structures interprofessionnelles de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès auquel elles sont invitées à participer.

Le congrès a tous les pouvoirs et notamment :

- Il entend et se prononce sur le rapport d'activité et sur le rapport financier présentés par la commission exécutive sortante. Il se prononce sur l'exercice clos.

- Il détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines.

- Il procède à l'élection du conseil syndical. L'élection des conseillers syndicaux a lieu à la majorité absolue des mandats exprimés, le vote par mandat est admis, le vote par correspondance ne l'est pas.

Les décisions d'orientation du congrès sont prises à la majorité simple des mandats exprimés par les délégués présents (total des « pour », comparé au total des « contre »), ou à la majorité qualifiée lorsqu'il est fait application des articles 16 et 17 des présents statuts.

#### **Article 9** — Congrès extraordinaire

Le Conseil syndical peut convoquer un congrès extraordinaire dans les mêmes conditions qu'un congrès ordinaire. Il peut modifier les statuts du syndicat.

#### **Article 10** — Assemblée générale d'adhérents

Entre deux congrès, le conseil syndical peut également décider de convoquer des assemblées générales d'information et d'échange pour les adhérents.

#### **Article 11** – Conseil syndical et commission exécutive

Le fonctionnement du syndicat est assuré par un conseil syndical et une commission exécutive dont les rôles sont définis aux articles suivants.

#### **Article 12** — Conseil syndical

##### a) Attributions :

Le conseil syndical est l'organe de réflexion, de débats et de décision du syndicat, il conduit l'action du syndicat en respectant les orientations générales adoptées au congrès et l'organise en conséquence pour la défense des intérêts des personnels.

A cet effet, il élabore et adopte annuellement un plan de travail.

Il définit la politique revendicative et les positions du syndicat sur les problèmes nouveaux en cours de mandat.

Il se dote de commissions thématiques nationales ou de secteurs, ayant qualité d'organismes directeurs.

Il propose la désignation de ses représentants dans les instances de la CFDT à caractère professionnel et interprofessionnel ;

Il propose les candidat.e.s habilité.e.s à se présenter au nom de la CFDT aux élections destinées à assurer sa représentation dans l'ensemble des instances ayant pour but de défendre les intérêts collectifs ou individuels des travailleurs de son champ d'activité tel que défini à l'article 3 des présents statuts

Il approuve les comptes arrêtés par la commission exécutive.

Il désigne les représentants du syndicat dans les instances CFDT.

Il désigne les représentants du syndicat dans les commissions, groupes de travail, instances relevant de son champ d'activité.

Il propose à la fédération les militant pour lesquels il sollicite une décharge d'activité syndicale et contrôle leur activité.

Il élit en son sein la commission exécutive et contrôle son action.

Il est appelé à trancher sur tous les litiges relevant de son champ de compétence.

Toutefois, à chaque fois qu'une urgence se manifeste la commission exécutive prend les décisions exigées par les circonstances et en rend compte au conseil.

Sur proposition du trésorier, le conseil adopte chaque année le budget du syndicat et en contrôle l'exécution. Il décide de l'affectation des résultats.

Le conseil approuve chaque année les comptes arrêtés par la commission exécutive et procède à leurs publications.

Dans le cadre de la charte financière confédérale, le conseil fixe le taux de la cotisation à percevoir auprès des adhérents.

### b) Composition

Le conseil syndical est composé au minimum de 15 et au maximum de 21 conseillers élus à bulletin secret par le congrès pour quatre ans.

Chaque candidat doit recueillir plus de cinquante pour cent des voix exprimées par les sections syndicales représentées au congrès du syndicat pour être élu.

Les fonctions de membre du conseil syndical ne sont pas cumulables avec un mandat électif politique nationale ou local de quelque nature que ce soit.

En cours de mandat, le membre du conseil syndical qui aura fait le choix de se porter candidat à une élection politique nationale ou locale devra en informer le conseil syndical et suspendre ses fonctions dès lors que sa candidature sera rendue officielle. Il devra démissionner de son mandat en cas d'élection.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de conseillers en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, le conseil syndical peut effectuer un appel à candidature parmi ses adhérents et élire un ou plusieurs conseillers. Le vote a lieu à bulletin secret et à la majorité simple des voix exprimées par les conseillers présents.

### c) Fonctionnement

Le conseil syndical se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que nécessaire à l'initiative de la commission exécutive ou à la demande d'un tiers de ses membres. Le conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Il est tenu un registre des décisions adoptées par le conseil.

Tous les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret, si au moins un des membres présents en séance en fait la demande.

Les votes sur les personnes ont toujours lieu à bulletin secret.

### **Article 13 - La commission exécutive**

La commission exécutive est élue par le conseil syndical parmi ses conseillers lors de sa première réunion au congrès du syndicat. Les résultats sont proclamés au congrès.

La commission exécutive est composée au minimum de cinq et au maximum de sept membres dont un.e secrétaire général.e, un.e trésorier.e et d'un.e responsable syndicalisation.

La commission exécutive met en œuvre les décisions prises par le conseil syndical et assure la gestion courante du syndicat.

La commission exécutive rend compte de ses activités au conseil, qui en contrôle la gestion.

La commission exécutive se réunit, par tous moyens, au moins dix fois dans l'année.

La commission exécutive arrête chaque année les comptes qui sont approuvés par le conseil syndical.

### **Article 14 - Ressources du syndicat**

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- les cotisations des adhérents.
- les subventions de l'Etat, d'organismes reconnus d'utilité publique, les dons et legs ou toute autre recette acceptée par le conseil syndical,

## **CHAPITRE IV**

### **Dispositions diverses**

### **Article 15 - Représentation en justice et actions juridiques**

Pour l'exercice de sa personnalité civile et les actions en justice, le syndicat est représenté dans tous les actes de la vie juridique par son secrétaire général, ou en son absence ou empêchement par un autre membre de la commission exécutive désigné par le conseil syndical en son sein.

### **Article 16 - Refus d'adhésions, exclusions et suspensions**

En application des dispositions des présents statuts, le conseil syndical est appelé à trancher tous litiges de sa compétence.

#### **a) Refus d'adhésions :**

Toute demande d'adhésion refusée ne peut être qu'exceptionnelle et doit faire l'objet d'un débat contradictoire en conseil syndical, la décision intervient après un vote formel.

#### **b) Radiation**

Un adhérent peut être radié pour non-paiement de sa cotisation au plus tard quinze jours après le rappel qui lui sera adressé à partir d'un retard de six moi.

#### **c) Exclusion d'un adhérent :**

*Un adhérent peut être exclu du syndicat en cas :*

- ⇒ de manquement grave aux présents statuts ou règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique,
- ⇒ de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme défini dans la déclaration de principe, les statuts et les congrès de la CFDT.

### **Conditions d'Exclusion d'un adhérent**

L'exclusion est proposée par l'organe dirigeant de la section syndicale qui aura entendu l'intéressé si celui-ci le souhaite. C'est le conseil syndical qui statue en dernier ressort.

L'ordre du jour du conseil syndical saisi de la demande d'exclusion, mentionnera cette demande, le nom de l'adhérent en cause et les griefs retenus. Un rapport sur l'authenticité des faits justifiant la procédure engagée sera établi et communiqué aux intéressés avant la réunion du conseil syndical.

Le conseil syndical invitera par lettre recommandée avec accusé réception 15 jours avant la réunion, l'intéressé à se faire entendre. L'intéressé pourra, s'il le souhaite, se faire accompagner d'un adhérent du syndicat, à jour de ses cotisations. Si l'intéressé ne se présente pas, le conseil syndical pourra tout de même statuer.

En cas de besoin, le conseil syndical peut prendre l'initiative d'engager une procédure d'exclusion d'un adhérent.

Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer ni de la section, ni du syndicat, ni de la CFDT.

d) Suspension d'une section syndicale

Avant d'engager une procédure de suspension, le syndicat se concertera avec la fédération

Le conseil syndical peut décider de suspendre une section syndicale notamment en cas de non-respect des statuts, d'absence de fonctionnement collectif, de non-respect des décisions ou des orientations prises par le syndicat. Cela a pour effet de suspendre toutes les prérogatives et tous les mandats dont la section syndicale dispose au sein ou à partir du syndicat. Les instances représentatives de la section sont également suspendues.

L'ordre du jour du conseil syndical saisi de la demande de suspension mentionnera cette demande, le nom de la section en cause et les griefs retenus.

Le conseil syndical invitera par lettre recommandée avec accusé réception 15 jours avant la réunion le représentant de la section à se faire entendre. Le représentant de la section pourra, s'il le souhaite, se faire accompagner d'un adhérent du syndicat, à jour de ses cotisations. Si le représentant ne se présente pas le conseil syndical pourra statuer.

La période de suspension sera l'occasion de mener une procédure de conciliation sous la responsabilité de la commission exécutive

Pendant la période de suspension de la section syndicale, le syndicat sera seul habilité à réaliser tous les actes de gestion courante au travers de l'administrateur provisoire qu'il aura désigné, notification en est faite à l'employeur.

Les effets de la suspension prennent fin sur décision du conseil syndical qui prononcera, soit la levée de la suspension, soit la dissolution de la section.

e) Dissolution d'une section syndicale

A l'issue de la procédure de suspension de la section la dissolution peut être prononcée par le conseil syndical.

Un rapport détaillant les démarches engagées dans le cadre de la procédure de suspension sera communiquée aux membres du conseil syndical au moins 15 jours avant la réunion du conseil syndical.

Le représentant de la section sera invité à s'expliquer devant le conseil dans les mêmes conditions que celle prévues dans le cadre de la procédure de suspension

Les représentants de la section dissoute ne peuvent plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT. Notification en est faite à l'employeur.

Le conseil syndical prend toutes dispositions pour gérer la situation induite par cette décision.

Il met notamment en œuvre les mesures nécessaires pour que les adhérents qui le souhaitent puissent conserver leur place au sein du syndicat.

#### **Article 17 - Révision des statuts**

Sur proposition du conseil syndical les présents statuts peuvent être modifiés par le congrès à la majorité des deux tiers des mandats exprimés.

#### **Article 18 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, établi et adopté par le conseil syndical à la majorité des deux tiers des conseillers présents, détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est communiqué aux sections syndicales qui le demandent.

#### **Article 19 - Dissolution ou désaffiliation**

La dissolution du syndicat ou sa désaffiliation de la CFDT ne pourra être prononcée que par un congrès extraordinaire à la majorité des deux tiers des mandats exprimés. Le conseil décidera de l'affectation de l'avoir du syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT.

En aucun cas les avoirs du syndicat ne pourront être partagés entre les adhérents.

En tout état de cause, le syndicat versera le montant des cotisations des adhérents au service central de perception et de ventilation des cotisations (SCPVC) et apurera sa situation financière à la date d'effet de la dissolution ou de la désaffiliation, conformément aux statuts confédéraux.

-----